

INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ELEVAGE DE VEAUX DE BOUCHERIE
SOUMIS A « ENREGISTREMENT »
DOSSIER D'ENREGISTREMENT

SAS DU MOYER
1, MOYER
49400 VERRIE

Projet : site « MOYER »
49400 VERRIE

Les pièces justificatives qu'il est nécessaire de présenter pour ce dossier sont les suivantes :

Pièces obligatoires fournies	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512- 7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>

Pièces à joindre selon la nature du projet	Situation du projet (OUI / NON)	PIECES
Nous sollicitons des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].		<input type="checkbox"/>
Le projet se situe sur un site nouveau :	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.		<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.		<input checked="" type="checkbox"/>
L'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.		<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.		<input type="checkbox"/>
L'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]		<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement		<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement		<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3		<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement		<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement		<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement		<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement		<input checked="" type="checkbox"/>

- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Le projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Le projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Le projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW:	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Le projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

SOMMAIRE

1	PJ n°1 : Plan de situation de l'exploitation au 1/25000	1
2	PJ n°2 : Plan cadastral des abords de l'exploitation au 1/2500 au minimum	1
3	PJ n°3 : Plan de masse de l'exploitation.....	1
4	PJ n°4 : Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols	2
5	PJ n°5 : Capacités techniques et financières	3
5.1	<i>Capacités techniques des exploitants.....</i>	<i>3</i>
5.2	<i>Tableau de financement</i>	<i>3</i>
5.3	<i>Accord bancaire</i>	<i>3</i>
6	Présentation générale de la demande d'Enregistrement (Art.1)	4
6.1	<i>Demandeur.....</i>	<i>4</i>
6.2	<i>Les associés.....</i>	<i>4</i>
6.3	<i>Emplacement du projet.....</i>	<i>4</i>
6.4	<i>Historique et Descriptif général du projet et motivations.....</i>	<i>4</i>
6.5	<i>Nature et volume des activités du site.....</i>	<i>5</i>
6.5.1	Activités relevant de la nomenclature Installations Classées.....	5
6.5.2	Activités relevant de la nomenclature IOTA	6
6.6	<i>Implantation des bâtiments d'élevage et leurs annexes (Art.5)</i>	<i>6</i>
6.6.1	Intégration paysagère du projet (Art.6)	7
6.6.2	Préservation de la biodiversité et maintien des infrastructures agroécologiques (Art.7)	7
6.7	<i>Description de l'élevage et annexes avant / après projet (Art 11).....</i>	<i>7</i>
6.7.1	Descriptif des bâtiments en situation initiale site de Moyer.....	7
6.7.2	Descriptif des bâtiments en situation projetée site de Moyer	7
6.7.3	Mode et composition de l'alimentation bovine.....	7
6.7.4	Consommation annuelle d'aliments veaux de boucherie	7
6.8	<i>Recensement des risques et préventions des accidents et des pollutions (article 8 à 15).....</i>	<i>8</i>
6.8.1	Stockage des produits dangereux (Art.9)	8
6.8.2	Propreté des locaux (Art.10).....	8
6.8.3	Entretien des bâtiments et des ouvrages (Art.11)	8
6.8.4	Dispositions contre les risques de déversements de jus et effluents dans le milieu naturel...8	
6.8.5	Mesures contre les risques sanitaires	8
6.8.6	Dispositif de sécurité et de lutte contre l'incendie (Art.12 et Art.13).....	9
6.8.7	Dispositif de prévention des accidents (Art.14)	12
6.8.8	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles (Art.15)	12
6.8.9	Recensement des risques naturels et technologiques du site :	12
6.9	<i>Mise en sécurité et remise en état du site.....</i>	<i>13</i>
6.10	<i>Emissions dans l'eau et dans les sols (Art.16 à Art 30).....</i>	<i>13</i>
6.10.1	Prélèvements et consommation d'eau (Art.17, Art.18 et Art.19)	13
6.10.2	Estimation du volume d'eau consommé après projet pour l'abreuvement.....	14
6.10.3	Economies d'eau	14
6.10.4	Rejets dans le milieu.....	14
6.10.5	Règles de protection d'un forage ou puits	15
6.10.6	Règles de sécurité en cas d'arrêt d'usage d'un forage	16
6.10.7	Gestion du pâturage et des parcours extérieurs (Art.20, Art.21 et Art. 22).....	16
6.10.8	Les ouvrages de stockage (Art.23).....	16
6.10.9	Gestion des eaux pluviales (Art.24).....	17

6.10.10	Les eaux souterraines (Art.25)	17
6.11	Epandage et traitement des effluents d'élevage – dimensionnement et plan d'épandage (Art.26, Art.27-1, Art.27-2 et Art.27-3).....	17
6.11.1	Préalable.....	17
6.11.2	Types d'effluents et valeurs fertilisantes.....	18
6.11.3	Le plan d'épandage	18
6.11.4	Aptitude des sols à l'épandage.....	19
6.11.5	Etude du risque érosif.....	19
6.11.6	Bilan de fertilisation et relevé parcellaire de la SAS MOYER.....	20
6.11.7	Bilan de fertilisation et relevé parcellaire de l'EARL HERMENIER	21
6.12	Compatibilité du plan d'épandage avec le calendrier et les règles d'épandages	26
6.12.1	Délais d'enfouissement (Art.27-5)	26
6.12.2	Distances réglementaires d'épandage	26
6.12.3	Matériel d'épandage	26
6.13	Les installations de traitement / compostage (Art.28)	26
6.14	Conditions de traitement / compostage (Art.29)	26
6.15	Exportation vers une installation de traitement spécialisé (Art.30).....	27
6.16	Lutte contre les odeurs et les émissions dans l'air (Art.31).....	27
6.17	Moyens de lutte contre le bruit (Art.32).....	28
6.18	Déchets et sous-produits animaux (Art.33, Art.24 et Art.35)	28
6.19	Auto-surveillance (Art. 36, Art. 37, Art. 38 et Art. 39)	28
7	PJ n°6 : Justification du respect des prescriptions générales.....	29
7.1	Guide de conformité de l'exploitation	29
8	PJ n°7 : Aménagements aux prescriptions générales.....	34
8.1	Demande de dérogation aux prescriptions par rapport aux tiers et aménagements proposés.....	34
8.2	Demande de dérogation aux prescriptions par rapport à un puit/forage et aménagements proposés.....	34
8.3	Autorisation des riverains.....	34
9	PJ n°8 : Projet sur un site nouveau : avis du propriétaire.....	34
10	PJ n°9 : Projet sur un site nouveau : avis du maire.....	34
11	PJ n°10 : Attestation de dépôt de la demande de permis de construire.....	34
12	PJ n°11 : Attestation de dépôt de la demande de défrichement	34
13	Incidences du projet sur l'environnement.....	35
13.1	Synthèse environnementale du projet.....	35
13.2	Contexte hydrologique et préservation des milieux humides.....	36
13.2.1	Le contexte hydrologique local	36
13.2.2	Les zones humides.....	36
13.3	Milieux biologiques : Préservation de la biodiversité	37
13.3.1	Trame verte- trame bleue	37
13.3.2	Les ZNIEFF.....	38
13.3.3	Arrêtés de protection de biotope	38
13.3.4	ZICO/ZPS	38
13.3.5	Zone Natura 2000.....	39
13.4	Patrimoine architectural et culturel.....	40

13.4.1	Entités archéologiques	40
13.4.1	Sites inscrits et sites classés	41
13.5	Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine	42
13.6	Critères d'appréciations des points 1,2 et 3 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences motivant l'absence de bascule vers l'autorisation environnementale	43
14	PJ n°13 : Evaluation des incidences Natura 2000	45
14.1	Descriptif de l'état initial	45
14.2	Exposé sommaire sur l'affectation ou non du projet sur la Natura 2000	45
14.3	Analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects du projet sur la Natura 2000.	45
14.4	Exposé des mesures prises pour supprimer ou réduire les effets du projet sur la Natura 2000	45
14.5	Si effets significatifs dommageables	45
14.6	Description des solutions alternatives envisageables	45
14.7	Description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables du projet	45
14.8	Estimation des dépenses pour la mise en œuvre des mesures compensatoires	45
15	PJ n°12 : Compatibilité du projet avec les plans schémas et programmes	46
15.1	Recensement des plans, schémas et programmes	46
15.1.1	Programme National et Régional de lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole	46
15.1.2	Compatibilité du projet au regard des programmes d'action nitrates	47
15.1.3	La zone d'action renforcée (ZAR)	47
15.1.4	Captage d'alimentation en eau potable	48
15.1.5	SDAGE Loire Bretagne	48
15.1.6	SAGE	49
15.1.1	Plan national et régional de prévention des déchets	49
16	Synthèse du projet	51
	Signature	51

Annexes

1 PJ N°1 : PLAN DE SITUATION DE L'EXPLOITATION AU 1/25000

Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiquée l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

(Cf : annexe 1)

2 PJ N°2 : PLAN CADASTRAL DES ABORDS DE L'EXPLOITATION AU 1/2500 AU MINIMUM

Un plan à l'échelle de 1/2500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

(Cf : annexe 1)

3 PJ N°3 : PLAN DE MASSE DE L'EXPLOITATION

Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Requête pour une échelle plus réduite : OUI

Je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement].

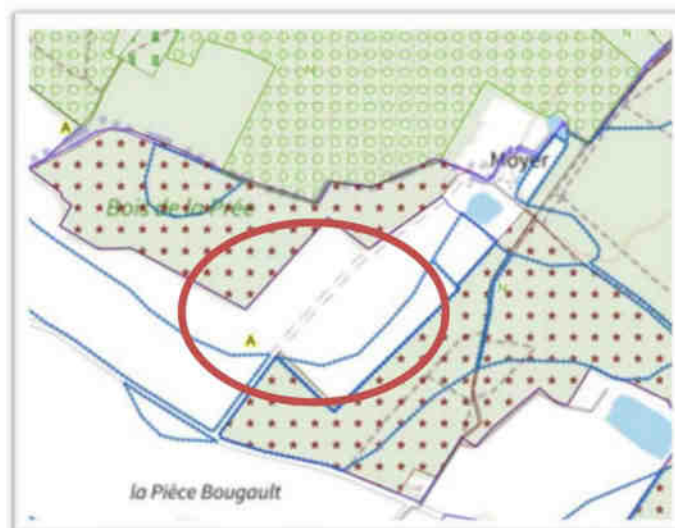
4 PJ N°4 : COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévu pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512- 46-4 du code de l'environnement]

Commune implantation	Code postal	Préfixe de la parcelle	Section de la parcelle	N° de la parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise des bâtiments existants sur la parcelle (m ²)	Emprise du projet sur la parcelle (m ²)
VERRIE	49400	/	ZB	42	16330	0	3016



Source = Géoportail



Source = Géoportail de l'urbanisme

Les parcelles sont couvertes par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal SAUMUR VAL DE LOIRE et classées en zone A (agricole) dans la dernière procédure approuvée le 03/07/2025.

5 PJ N°5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

5.1 CAPACITES TECHNIQUES DES EXPLOITANTS

Nom	Prénom	Date d'installation	Formation	Jeune agriculteur	
				Oui	Non
HERMENIER	Samuel	13/01/1985	Bac pro agroéquipement Bac pro maintenance industriel		X

M. Samuel HERMENIER s'installe en agriculture, motivé par ce projet, il fera l'objet d'un accompagnement et suivi technique régulier de la part du groupement de production Denkavit pour l'élevage de veaux de boucherie.

5.2 TABLEAU DE FINANCEMENT

Travaux	Montant estimatif	Financement
Bâtiment veaux de boucherie - fosse de stockage	971 000 €	Prêt bancaire

5.3 ACCORD BANCAIRE

Une étude technico économique a été réalisée avec le groupement de production de l'élevage et l'organisme bancaire en charge du financement du projet. Cf. étude économique du groupement de production Denkavit.

6 PRESENTATION GENERALE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT (ART.1)

DEMANDE POUR

La création d'un site d'exploitation pour un élevage de 560 places de veaux de boucherie avec installation d'un nouvel agriculteur et création d'un emploi salarié à temps plein.

Les effectifs animaux seront portés à :

- 560 places de veaux de boucherie sur caillebotis.

AVEC demande de permis de construire
AVEC plan d'épandage mis à disposition par un prêteur de terres

6.1 DEMANDEUR

Nom de la structure :	SAS MOYER
Adresse siège social :	Moyer
Adresse du site concerné par le projet :	Moyer - 49400 VERRIE
SIRET :	101 778 041 00018
Statut Juridique :	SAS

6.2 LES ASSOCIES

Nom	Prénom	Adresse	Date d'installation	Jeune agriculteur	
				Oui	Non
HERMENIER	Samuel	Moyer - 49400 VERRIE	26/02/2026		X

6.3 EMLACEMENT DU PROJET

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Départements concernés par le projet :	MAINE ET LOIRE
Communes dans un rayon de 1 Km autour du projet :	VERRIE GENNES VAL DE LOIRE SAUMUR
Communes concernées par le plan d'épandage :	VERRIE GENNES VAL DE LOIRE SAUMUR DOUE LA FONTAINE

6.4 HISTORIQUE ET DESCRIPTIF GENERAL DU PROJET ET MOTIVATIONS

Ce dossier présente la création d'un élevage de 560 places de veaux de boucherie en gestion lisier sur un nouveau site d'exploitation au lieu-dit le Moyer sur la commune de Verrie. La création de cet élevage permettra l'installation en tant qu'agriculteur de M. HERMENIER Samuel et la création d'un emploi salarié à temps plein pour Mme HERMENIER Aurélie son épouse.

Ce projet induit la création de :

- un bâtiment constitué de 4 tunnels
- une fosse géomembrane de 1300 m³ utiles
- la mise en place d'une réserve à incendie de 120 m³

Ce dossier présente donc la création d'un élevage de 560 places de veaux de boucherie. Celui-ci relèvera du régime des Installations Classées soumises à Enregistrement.

Au niveau gestion des déjections :

Le bâtiment d'élevage sera géré sur caillebotis avec production de lisier. Le site d'exploitation disposera des capacités de stockage suffisantes d'un point de vue réglementaire et agronomique. (cf annexe 7). Les déjections produites par l'atelier seront valorisées par épandage sur les terres agricoles épandables mise à disposition par l'EARL HERMENIER, en effet la structure SAS DU MOYER ne dispose par de terres en propre, mais aura recours à un tiers en plan d'épandage.

Effectifs animaux

6.5 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES DU SITE

6.5.1 Activités relevant de la nomenclature Installations Classées

Rubrique N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Volume de l'activité du site	Situation du site
2101	<p>Bovins (<i>activité d'élevage, transit, vente, etc...</i>).</p> <p>1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :</p> <p>a) Plus de 800 animaux(A) b) De 401 à 800 animaux(E) c) De 50 à 400 animaux(D)</p> <p>2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est au moins en partie destiné à la consommation humaine) :</p> <p>a) Plus de 400 vaches laitières(A) b) de 151 à 400 vaches laitières.....(E) c) De 50 à 150 vaches laitières(D)</p> <p>3. Elevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) :</p> <p>A partir de 100 vaches(D)</p> <p>4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :</p> <p>Capacité égale ou supérieure à 50 places(D)</p>	560	Enregistrement (E)
1530- Stockage de paille	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur à 50 000 m³..... (A) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³..... (E) 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³..... (DC)</p>	72 m ²	Non classé
4718 – Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t (A) 2. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	1.75 t	Non classé
2160- Stockage de grain en silos	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³(E) b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15000 m³ (DC)</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ (A) b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15000 m³ (DC)</p> <p>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</p>	La capacité de stockage d'aliments du site sera de 4 x 24 m ³ (aliment) + 2 x 17 m ³ (lactosérum) + 12 m ³ (graisse) pour un volume total de 142 m ³	Non classé

6.5.2 *Activités relevant de la nomenclature IOTA*

Rubrique N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Volume de l'activité du site	Situation du site
1110- Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau(DC)	Le site sera raccordé au réseau public pour alimenter l'élevage.	Non concerné
1120 – Prélèvements indépendants d'un cours d'eau et de sa nappe d'accompagnement	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1. Si le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (DC) 2. Si le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A)	/	Non concerné
1310 – Zone de répartition des eaux	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° dans les autres cas..... (DC)	Le site d'exploitation est situé dans une zone de répartition des eaux (ZRE).	Le site sera raccordé au réseau public pour alimenter l'élevage.

La connexité de ses IOTA les rend -elles nécessaires à l'installation classée ? OUI NON

La proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ? OUI NON

6.6 IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE ET LEURS ANNEXES (ART.5)

Le lieu d'implantation du projet se situe sur le site « Moyer » (Cf plan de masse annexe 1) dont les données sont synthétisées ci-dessous :

Nom du site	
Lieu-dit :	Moyer
Commune :	VERRIE
Arrondissement :	Agglomération de Saumur (à vérifier)
Situation environnementale	Zone Vulnérable
Situation ICPE avant-projet	/
Situation ICPE après projet	Enregistrement
Existence d'un plan d'épandage	Oui
Création d'un nouveau site	Oui
Site conservé après projet	Oui

Bâtiment projeté	Distance à l'habitation ou lieu recevant des tiers le plus proche :	361 mètres
	Distance au forage le plus proche :	263 mètres
	Distance au lieu de baignade le plus proche :	Supérieur à 200 mètres
	Distance des bâtiments d'élevage à la berge de cours d'eau la plus proche :	200 mètres
Fosse projetée	Distance à l'habitation ou lieu recevant des tiers le plus proche :	425 mètres
	Distance au forage le plus proche :	267 mètres
	Distance au lieu de baignade le plus proche :	Supérieur à 200 mètres
	Distance des bâtiments d'élevage à la berge de cours d'eau la plus proche :	200 mètres

6.6.1 Intégration paysagère du projet (Art.6)

Descriptif du PROJET		OUI	NON
Le projet est visible depuis :	La route	X	
	Chez le voisin		X
	L'agglomération la plus proche		X
Le projet entraîne :	Une adduction d'eau	X	
	Des travaux d'électrification	X	
	Un déboisement		X
	La suppression de haies		X
Matériaux et couleurs des bâtiments :	Bâtiments d'élevage : longrine béton surmontée de bac acier couleur ivoire, toiture bac acier couleur bleu gris. Les bâtiments veaux auront une couverture bleu gris. Les matériaux et insertion paysagère sont précisés dans la demande de permis de construire jointe en annexe.		
Accès :	Un accès spécifique est existant, il est aisé pour les engins et camions intervenant sur le site et pour les véhicules de secours en cas de besoin. Des zones de stationnement seront également disponibles à l'entrée du site pour les véhicules légers.		

6.6.2 Préservation de la biodiversité et maintien des infrastructures agroécologiques (Art.7)

L'ensemble des haies et des arbres de haut jet existants sur et au pourtour du site d'exploitation sont maintenus et seront entretenus par le demandeur afin d'assurer l'intégration du site dans le paysage. Dans le paysage lointain, l'ensemble de la végétation existante est conservé et entretenu. Des haies bocagères seront implantées.

6.7 DESCRIPTION DE L'ELEVAGE ET ANNEXES AVANT / APRES PROJET (ART 11)

6.7.1 Descriptif des bâtiments en situation initiale site de Moyer

Aujourd'hui, il n'existe pas de site d'exploitation existant. Le site actuel est une parcelle agricole exploitée en culture.

6.7.2 Descriptif des bâtiments en situation projetée site de Moyer

Les bâtiments seront organisés de la manière suivante (cf. plan masse de l'exploitation annexe 1) :

Bâtiment	Types d'animaux / Nombre de places	Conduite sur (paille, caillebotis)	Type de Ventilation	Type de chauffage	Type Eclairage
C1	Veaux de boucherie 560 places	Lisier	Dynamique Entrée d'air sur chaque pignon (bac acier perforé) et extracteurs sur toiture	RAS	Réglette Led

6.7.3 Mode et composition de l'alimentation bovine

Les veaux de l'élevage seront nourris à base d'une alimentation mixte composée de lait, de granulés et de paille défibrée en fonction de leurs stades physiologiques ainsi qu'un accès à de l'eau à volonté par des abreuvoirs et pipettes. L'alimentation lactée sera distribuée avec un taxilait, la distribution de l'alimentation solide (granulés et paille) est également manuelle via une distributrice.

6.7.4 Consommation annuelle d'aliments veaux de boucherie

La consommation d'aliments totale après projet sera donc de :

Type d'animaux	Quantité d'aliment consommée/ animal/ an	Effectif annuel	Quantité annuelle estimée (Tonnes)
Veaux de boucherie	210 Kg de lait	990	21 tonnes
	330 Kg de fibres		327 tonnes
	35 Kg de paille		35 tonnes

6.8 RECENSEMENT DES RISQUES ET PREVENTIONS DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS (ARTICLE 8 A 15)

Les risques sur une exploitation agricoles sont divers :

- Risque de chute : les silos sont équipés de crinoline et la fosse d'une protection extérieure.
- Risque de mauvaises manœuvres : les accès sont aisés, une signalétique sera présente sur le site d'exploitation pour orienter les engins sur les voies de circulation.
- Risques liés à la présence de carburants ou produits dangereux : les zones à risques ont été recensées sur le plan de masse (Voir plan des zones à risques – annexe 1).
- Risque incendie ou risque de pollution
- Risque sanitaire

6.8.1 Stockage des produits dangereux (Art.9)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques. Les fiches de données de sécurité et les stocks tels que mentionnés à l'article 9, sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques (Cf : Chap. 6.11 Dispositif de prévention des accidents - article 14).

6.8.2 Propreté des locaux (Art.10)

Le nettoyage des bâtiments d'élevage est réalisé à l'aide d'un nettoyeur haute pression par entreprise (prestataire de service). Le décapage et la désinfection seront facilités par l'utilisation de produits adaptés et agréés pour ces tâches.

6.8.3 Entretien des bâtiments et des ouvrages (Art.11)

Les sols des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des jus ainsi que toutes les installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et couverts ou entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

6.8.4 Dispositions contre les risques de déversements de jus et effluents dans le milieu naturel

Les bâtiments sont nettoyés au nettoyeur haute pression, les eaux de lavages seront stockées en fosse. La capacité des fosses sera suffisante pour éviter tout déversement.

6.8.5 Mesures contre les risques sanitaires

6.8.5.1 Lutte contre la prolifération des rongeurs et des insectes

Tout animal extérieur à l'élevage qui s'introduit et parfois prolifère dans l'élevage de façon indésirable est considéré comme nuisible, il s'agit principalement des rongeurs et des oiseaux (moineaux, étourneaux) mais également des insectes et acariens. Ces nuisibles sont indésirables à plus d'un titre. Outre les dégâts qu'ils

peuvent provoquer au niveau de l'élevage (détérioration du matériel, de l'isolation, des ouvrants, problèmes techniques, sanitaires et économiques, stress des animaux), ils sont souvent porteurs de parasites ou de germes pouvant contaminer le cheptel. Non seulement ces intrus pénalisent le résultat technico-économique du lot, mais ils dégradent progressivement le site d'élevage et son environnement immédiat.

La prolifération des nuisibles est favorisée par :

- La présence de points d'eau, mare ou étang à proximité du site
- La présence de déjections animales sur le site d'exploitation
- La présence d'aliments des animaux

6.8.5.2 Mesures préventives et correctives

- Une dératisation systématique sur le site avec l'intervention d'une entreprise quatre fois par an.
- Les aliments sont stockés en silos aériens fermés.
- Lors du vide sanitaire du bâtiment, un nettoyage et une désinfection générale sont réalisés.
- Des mesures de biosécurité seront mises en œuvre sur le site d'exploitation : SAS sanitaire présent dans la cuisine et éloignement de la zone d'équarrissage.

6.8.5.3 Stockage et évacuation des cadavres

Les cadavres sont gérés de manière spécifique afin d'éviter tout risque de contamination dû à leur présence sur le site en attente de l'équarrissage sur une aire bétonnée dédiée avec bac équarrissage. Voir chapitre « Déchets et sous-produits animaux (Art.33, Art.24 et Art.35) ».

6.8.6 Dispositif de sécurité et de lutte contre l'incendie (Art.12 et Art.13)

6.8.6.1 Installations techniques et risque d'incendie

La localisation des installations techniques (électricité) est précisée sur le plan de masse. Ces installations sont contrôlées tous les cinq ans conformément à la réglementation (tous les ans si présence de salariés ou de stagiaires sur le site).

Les risques d'incendie ou d'explosion en raison de la présence de matériaux combustibles ou de liquides inflammables sont très limités en raison de l'absence de stockage de liquides inflammables sur le site d'élevage.

6.8.6.2 Dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie

Les dispositifs de sécurité mis en place contre le risque d'incendie sont indiqués sur le plan de masse.

Le risque d'incendie peut avoir plusieurs origines :

- L'inflammation de matériaux isolants et de déchets inflammables (papier, carton, plastiques rincés, pneus, huiles usagées et déchets d'hydrocarbures, bâches ...), le stockage de gas-oil,
- Le dysfonctionnement des locaux techniques (groupe électrogène, distribution électrique, etc.) ou des installations électriques,
- Les travaux réalisés sur le site : opérations par points chauds (tronçonnage, soudage).

Pour pallier ces risques, des mesures préventives et curatives ont été mises en œuvre :

	Présence		Commentaires
	Oui	Non	
Borne incendie (Distance < 200 m)		X	
Réserve d'eau (V. > 120 m ³) (Capacité réglementaire ICPE : 120 m ³)	X		Une réserve à incendie (poche de 120 m ³) sera installée sur le site (cf. plan masse)
Extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg à proximité du stockage du fioul ou du gaz	X		Cf. plan masse
Extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques	X		
Contrôle périodique des extincteurs			Annuel
Existence de vannes de barrage (gaz) à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant	X		Cf. plan de masse
Affichage des consignes de sécurité			Affichage dans le bureau.
Autres :			
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'installations électriques de qualité. - Stockage et élimination des déchets inflammables (emballages papier, carton, plastique rincé et percé, pneus, huiles usagées et déchets d'hydrocarbures, bâches...) dans un lieu isolé des bâtiments d'exploitation. - Respect de règles de précautions pour les opérations de soudage, tronçonnage, meulage etc. - Séparation des points chauds et des combustibles (isolants, hydrocarbures...) - Pas de contact entre les installations électriques et les matériaux isolants inflammables 			

6.8.6.3 Accès au site pour l'intervention des services d'incendie et de secours et circulation des engins.

L'accès au site ainsi que les zones de manœuvres à l'intérieur du site d'élevage permettront l'intervention aisée des services d'incendie et de secours : **oui**

La localisation de ces voies d'accès est détaillée sur le plan de masse. Des places de stationnement seront présentes à l'entrée du site pour le respect des règles sanitaires de l'élevage. Un chemin spécifique à l'élevage desservira le site d'exploitation. Le site aura un accès aisé et dégagé.

FICHE APPEL EN CAS D'ACCIDENTS (Art 13)

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT : MOYER – 49400 VERRIE

POMPIERS :	/	18
GENDARMERIE :	/	17
SAMU :	SAUMUR	15 114 (personnes sourdes) 112 depuis un téléphone mobile
MEDECIN :	Cabinet médical PATY CHAUVEAU Françoise DOUE LA FONTAINE	02 41 51 21 62
HOPITAL-CHU :	Centre hospitalier de saumur	02.41.53.30.30
AMBULANCE :	Ambulances Baranger Christelle zone industrielle Aubrière 49400 Saumur	02 41 59 17 41
CENTRE DES GRANDS BRULES :	NANTES	02 40 08 73 04
CENTRE ANTI-POISON :	CENTRE REGIONAL	02 41 48 21 21
PHARMACIE :	PHARMACIE FLORENTAISE SAINT HILAIRE SAINT FLORENT	02 41 50 21 21
MAIRIE :	VERRIE	02 41 50 53 04
USINE ALIMENTS :	DENKAVIT MONTREUIL BELLAY	02 41 83 10 83
EQUARISSAGE :	SECANIM CHOLET	02 51 87 67 30
DDPP :	ANGERS	02 41 79 68 30
PREFECTURE :	ANGERS	02 41 81 81 81

6.8.7 Dispositif de prévention des accidents (Art.14)

Installations	Présence		Commentaires
	Oui	Non	
Contrôles des installations électriques tous les 5 ans ou 1 an si salariés ou stagiaires.	X		Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et seront contrôlées tous les ans.
Contrôles des installations techniques (chauffage, fioul) tous les 5 ans ou 1 an si salariés ou stagiaires.	X		
Existence d'un plan des zones à risques incendie ou d'explosion	X		Un plan sera présent dans le bureau de l'exploitation (Cf : annexe 1)
Registre des risques	X		Contenu du registre des risques : un plan des zones à risques, les fiches de données sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les suites données à ces vérifications.

6.8.8 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles (Art.15)

Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Présence		Commentaires
	Oui	Non	
Bac de rétention de la cuve à fuel		X	Non concerné
Bac de rétention des engrais liquides		X	Non concerné
Bac de rétention huiles usagées		X	Non concerné
Local phytosanitaire		X	Non concerné
Pharmacie	X		Une armoire à pharmacie est spécialement prévue pour stocker les produits médicamenteux destinés aux animaux de l'élevage ainsi que des bacs de récupération des piquants /coupants dans le futur SAS sanitaire.

6.8.9 Recensement des risques naturels et technologiques du site :

6.8.9.1 Risques naturels identifiés :

6 Risques naturels identifiés :

 REMONTÉE DE NAPPE	à mon adresse : PAS DE RISQUE CONNU	sur ma commune : EXISTANT
 SÉISME	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE
 MOUVEMENTS DE TERRAIN	à mon adresse : INCONNU	sur ma commune : EXISTANT
 RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	à mon adresse : IMPORTANT	sur ma commune : IMPORTANT
 FEU DE FORÊT	à mon adresse : EXISTANT	sur ma commune : EXISTANT
 RADON	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE

Source : <https://www.georisques.gouv.fr>

Risques technologiques identifiés : 0

Source : <https://www.georisques.gouv.fr>

Aucun risque technologique n'a été identifié à proximité du site d'exploitation ou sur la commune de la Verrie selon le site Géorisques.gouv.fr.

6.9 MISE EN SECURITE ET REMISE EN ETAT DU SITE

Les mesures de remise en état sont celles que doit prendre l'exploitant en cas de cessation de toutes les activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces mesures doivent répondre aux exigences suivantes :

- Sécuriser les installations afin de rendre le site non dangereux pour les personnes,
- Prévenir toutes nuisances ou pollutions.

Par conséquent, en cas de cessation du site, les mesures suivantes seront donc prises :

- Les silos aériens seront démontés et mis à terre,
- Les systèmes électriques seront mis hors tension,
- L'alimentation en eau sera coupée,
- L'ensemble du matériel sera enlevé,
- Les bâtiments d'élevage seront fermés,
- Les bâtiments et annexes d'élevage seront vidés et nettoyés,
- L'ensemble des déchets sera enlevé et traité,
- La fosse sera vidée et nettoyée.

Non concerné par l'amiante, il s'agit de la création d'un site neuf.

6.10 EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS (ART.16 A ART 30)

Voir PJ n°12 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

6.10.1 Prélèvements et consommation d'eau (Art.17, Art.18 et Art.19)

Prélèvement et consommation en eau		Oui	Non	Commentaires
Alimentation du site en eau				
	Réseau AEP	X		Réseau d'adduction publique
	Forage		X	
	Puits		X	
	Autre :		X	
Existence d'un compteur volumétrique		X		Un compteur volumétrique sera présent
Analyse d'eau		X		Une analyse d'eau par an
Relevé de la consommation en eau		X		Un relevé des consommations d'eau du site sera réalisé mensuellement.
En cas de raccordement sur le réseau public ou forage en nappe : Existence d'un dispositif de déconnexion		X		Disconnecteur

L'eau est le premier intrant sur l'élevage car elle constitue le premier aliment des animaux.

L'eau est nécessaire pour satisfaire les besoins physiologiques des animaux. La prise d'eau par les animaux dépend de plusieurs critères :

- L'âge et le poids vif de l'animal
- La santé de l'animal et le stade de production
- Les conditions climatiques
- L'alimentation et la composition des aliments

6.10.2 Estimation du volume d'eau consommé après projet pour l'abreuvement

Sur la base d'une consommation moyenne de 2500 litres par veau sorti comprenant la buvée, les apports hydriques et le lavage des bâtiments, l'élevage de la SAS MOYER consommera dans le cadre de ce projet :

Type d'animaux	Effectifs totaux annuels	Quantité d'eau consommée par veaux (litres)	Quantité annuelle (m ³)
Site de MOYER			
Veaux de boucherie	990	2500	2475
Total en m³			2475 m³
Quantité moyenne en m3/jour		6.78 m³/jour	
Débit moyen en m3/heure (En fonctionnement dans la journée 14 h/jour)		0.48 m³/ heure	

6.10.3 Economies d'eau

- Le nettoyage des bâtiments d'élevage est réalisé au nettoyeur haute pression.
- De plus, lors des vides sanitaires, vérification du bon fonctionnement du matériel d'abreuvement afin d'éviter les fuites.
- L'exploitation dispose d'un compteur d'eau permettant de contrôler la consommation en eau de l'élevage et donc d'intervenir rapidement en cas de fuite dans le système.

6.10.4 Rejets dans le milieu

Les eaux pluviales tombant sur les toitures des bâtiments sont collectées et dirigées vers le milieu naturel.

6.10.5 Règles de protection d'un forage ou puits

En cas d'installation future d'un forage les règles de protection en vigueur sont :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou

Guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/9/2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique

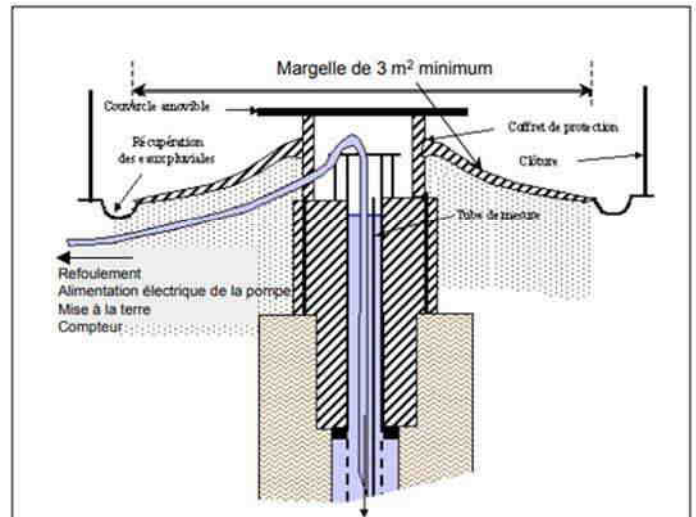


Illustration 15 - Protection de la tête de forage
Source documentaire BRGM : d'après la plaquette « Le forage en Bretagne »

6.10.6 Règles de sécurité en cas d'arrêt d'usage d'un forage

En cas d'arrêt d'un forage les règles de sécurité en vigueur sont :

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux.

Guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/9/2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique

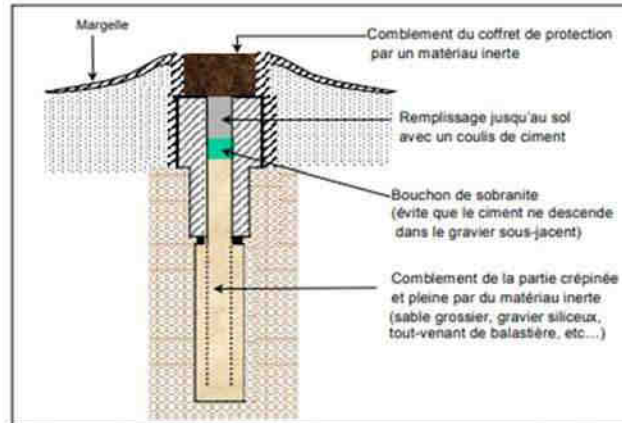


Illustration 24 - Exemple d'un forage abandonné après exploitation et comblé. Source documentaire BRGM : d'après la plaquette « Le forage en Bretagne »

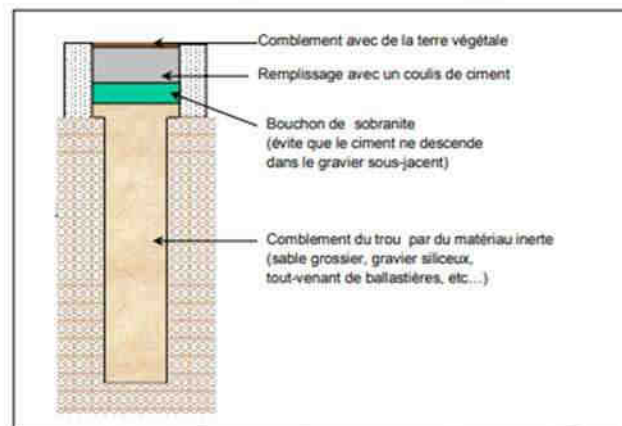


Illustration 25 - Exemple d'un forage non conservé, jugé improductif, non équipé et comblé. Source documentaire BRGM : d'après la plaquette « Le forage en Bretagne »

6.10.7 Gestion du pâturage et des parcours extérieurs (Art.20, Art.21 et Art. 22)

Non concerné, la structure n'aura pas d'animaux pâturant.

6.10.8 Les ouvrages de stockage (Art.23)

6.10.8.1 Les effluents liquides produits

Les effluents liquides produits par l'activité sont le lisier de veaux et les eaux de lavage. Ces effluents seront collectés et stockés dans la fosse externe non couverte projetée.

6.10.8.2 Les effluents solides produits

Pas de production d'effluents solides.

6.10.8.3 Les ouvrages de stockage

Ouvrage de stockage existant/ à créer	Désignation	Descriptif des matériaux de construction	Type de déjections	Dispositifs de surveillance de l'étanchéité
A créer	Fosse 1	Fosse géomembrane non couverte et enterrée	Lisier + eaux de lavage	Regard de visite

Ouvrage de stockage	Existant		Capacité de stockage en m ³ /m ³ utiles	
	Surface ou volume réel (m ² /m ³)	Surface ou volume utile (m ² /m ³)	Capacité réglementaire (6.5 mois)	Capacité après projet (m ² /m ³)
Fosse 1	/	/	974 m ³	1300 m ³ utile 1557 m ³ réels

Le calcul du besoin réglementaire en stockage a été calculé à 6.5 mois pour les effluents liquides. **L'exploitation produira 1756 m³ de lisier de veaux de boucherie et eaux de lavage. Les capacités de l'exploitation seront équivalentes à 8.70 mois donc largement suffisantes d'un point de vue réglementaire et agronomique.** Le calcul du Dixel est joint en annexe 7.

6.10.9 Gestion des eaux pluviales (Art.24)

Destination des eaux pluviales	Collecte			
	Gouttières	Fossé drainant	Milieu naturel	Autres
Bâtiments d'élevage	X	X	X	
Aires de circulation			X	
Autres bâtiments et annexes	X		X	

Les eaux pluviales tombant sur les bâtiments seront collectées au pied des bâtiments par des fossés drainants ou des gouttières, puis dirigées vers le milieu naturel. Elles ne peuvent pas être souillées. La zone d'accès et les zones de manœuvre sur le site d'exploitation ne seront pas imperméabilisées ; elles seront empierrées et stabilisées (gravier : perméable), pour faciliter le passage des véhicules qui doivent intervenir sur le site. Les eaux pluviales qui tombent sur cette surface sont infiltrées directement dans le sol. Il n'y a donc pas de risque de pollution des eaux pluviales.

6.10.10 Les eaux souterraines (Art.25)

Il n'y a pas de rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines.

6.11 EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE – DIMENSIONNEMENT ET PLAN D'ÉPANDAGE (ART.26, ART.27-1, ART.27-2 ET ART.27-3)

6.11.1 Préalable

La totalité des effluents produits est valorisée par épandage sur les terres agricoles épandables de l'EARL HERMENIER mettant ses surfaces à disposition.

6.11.2 Types d'effluents et valeurs fertilisantes

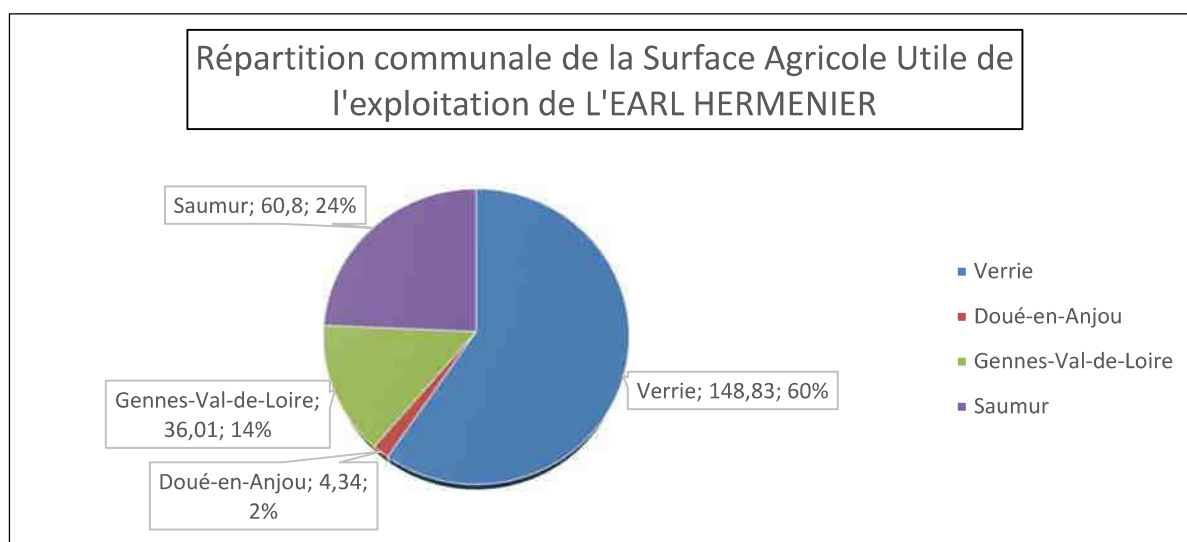
L'exploitation gère sur son parcellaire l'épandage des effluents suivants :

Effluents produits par le demandeur	Quantité annuelle produite estimée	Teneur estimative en azote (Kg N/m3)	Teneur estimative en P205 (Kg P205/m3)
Lisier de veaux de boucherie et eaux de lavage	1756 m ³	5.41	3.04
Imports des boues	500 m ³	2.602	5.02

6.11.3 Le plan d'épandage

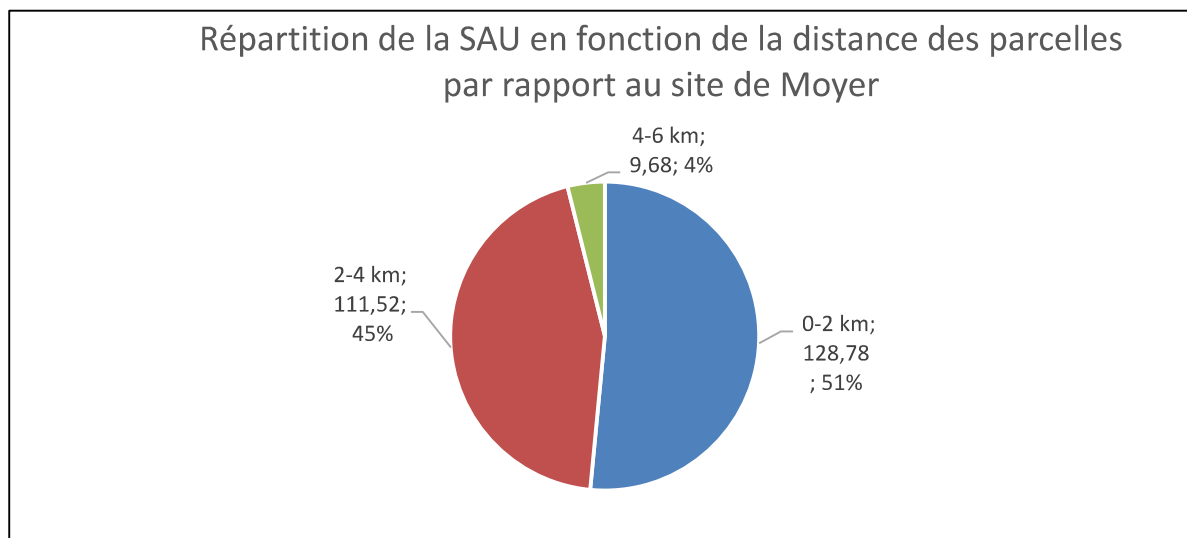
La SAS MOYER ne dispose pas de terres en propre pour l'épandage du lisier de veaux de boucherie mais aura recours à l'épandage chez un agriculteur mettant ses terres à disposition ; l'EARL HERMENIER exploitation uniquement orientée en productions végétales dont le siège social est situé 2 B rue principale Beaucheron, 49400 VERRIE.

Le plan d'épandage pour le site d'exploitation est joint en annexe et s'étend sur le territoire des communes suivantes :



Communes du plan d'épandage	SAU (ha)
Verrie	148,83
Doué-en-Anjou	4,34
Gennes-Val-de-Loire	36,01
Saumur	60,8
Total général	249,98

Les parcelles du plan d'épandage sont à proximité du site Moyer, en effet, 96% de la Surface Agricole Utile de l'EARL HERMENIER se situe dans un rayon de 4 Km à vol d'oiseau du site. Cette proximité du parcellaire d'épandage permet de limiter les trajets d'épandage.



6.11.4 Aptitude des sols à l'épandage

L'étude d'aptitude des sols à l'épandage permet de déterminer 3 classes de sols sur le parcellaire :

	Classe 1 bonne	Classe 2 moyenne	Classe 3 nulle	SAU (Ha)	surface épandable (Ha) (50 m tiers)	surface épandable (Ha) (100 m des tiers)
EARL HERMENIER	0 ha	249.98 ha	0 ha	249.98 ha	227.51	212.45
%	0 %	100%	0 %	100%	91.01%	84.99%

Le dossier d'aptitude des sols à l'épandage pour l'ensemble de la surface est joint en annexe 5.

6.11.5 Etude du risque érosif

L'étude du risque érosif sur les parcelles permet de déterminer 3 classes de de risque :

	Risque faible	Risque modéré	Risque fort	SAU (Ha)
EARL HERMENIER	223.35 ha	26.63 ha	0 ha	249.98 ha
%	89 %	11 %	0 %	100%

L'étude du risque érosif pour l'ensemble de la surface est également jointe en annexe 6.

6.11.6 Bilan de fertilisation et relevé parcellaire de la SAS MOYER

6.11.6.1 Relevé parcellaire – SAS MOYER

La SAS MOYER ne dispose pas de parcellaire d'exploitation.

6.11.6.2 Production d'éléments fertilisants organiques - SAS MOYER

Le bilan azoté et phosphoré de l'exploitation a été réalisé en utilisant pour les productions animales, les normes CORPEN référencées dans l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 30 janvier 2023.

NOMBRE D'UNITES FERTILISANTES TOTALES PRODUITES ANNUELLEMENT
PAR LES ANIMAUX DE L'EXPLOITATION

ANIMAUX	effectif	AZOTE		PHOSPHORE		POTASSE	
		selon CORPEN		selon CORPEN		selon CORPEN	
		Unit	Total	Unit	Total	Unit	Total
Veau boucherie (places)	560	6,3	3528	3	1680	4,5	2520
Production totale		3528		1680		2520	

6.11.6.3 Assolement et exportations des cultures - SAS MOYER

La SAS MOYER ne dispose pas de parcellaire d'exploitation. Un contrat d'épandage a donc été conclu entre l'EARL HERMENIER et la SAS MOYER pour la reprise de la totalité du lisier de veaux de boucherie soit 1756 m³ représentant 3528 unités d'azote et 1680 unités de P₂O₅.

6.11.7 *Bilan de fertilisation et relevé parcellaire de l'EARL HERMENIER*

6.11.7.1 Relevé parcellaire total – EARL HERMENIER

	surface (ha)	%	DOSSIER :
SAU :	249,98	100%	SAS DU MOYER
SURFACE EPANDABLE 15 m :	232,61	93,05%	MOYER
SURFACE EPANDABLE 50 m :	227,51	91,01%	49400 VERRIE
SURFACE EPANDABLE 100 m :	212,45	84,99%	

Exploitation de : EARL HERMENIER
2 B RUE PRINCIPALE BEAUCHERON
49400 VERRIE

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie	Superficie 15 mètres	Superficie 50 mètres	Superficie 100 mètres	Observations
49	Verrie	1	3,40	3,16	3,16	2,97	Tiers , Plan d'eau , Point d'eau
49	Verrie	2	2,19	1,95	1,75	0,82	Tiers , Plan d'eau
49	Verrie	3	5,54	5,54	5,54	5,54	
49	Verrie	4	4,51	4,51	4,51	4,51	
49	Verrie	5	8,23	8,05	8,05	8,05	Plan d'eau
49	Verrie	6	1,56	1,56	1,56	1,56	
49	Verrie	7	2,63	2,63	2,63	2,63	
49	Verrie	8	2,35	1,52	1,00	0,31	Tiers , Plan d'eau , Point d'eau
49	Doué-en-Anjou	9	4,34	3,46	3,46	3,46	Cours d'eau , Plan d'eau
49	Verrie	10	9,31	9,31	9,18	8,47	Tiers
49	Verrie	11	2,69	2,69	2,69	2,69	
49	Verrie	12	11,38	11,38	10,92	9,56	Tiers
49	Verrie	14	8,04	6,54	6,43	5,14	Tiers , Cours d'eau
49	Verrie	15	0,88	0,84	0,43	0,01	Tiers
49	Verrie	16	1,69	1,69	1,69	1,69	
49	Verrie	17	1,18	1,08	1,08	1,08	Cours d'eau
49	Verrie	18	12,86	11,97	11,97	11,97	Cours d'eau , Plan d'eau
49	Verrie	19	4,76	3,96	3,96	3,96	Cours d'eau , Plan d'eau
49	Verrie	20	3,65	3,65	3,65	3,65	
49	Verrie	21	1,70	1,70	1,70	1,70	
49	Verrie	22	1,42	1,42	1,37	0,84	Tiers
49	Verrie	23	1,64	1,40	1,40	1,36	Tiers , Plan d'eau
49	Verrie	24	1,67	1,67	1,53	1,03	Tiers
49	Verrie	25	1,21	1,19	0,58	0,01	Tiers
49	Verrie	26	1,29	1,29	1,29	1,29	
49	Verrie	27	1,63	1,63	1,63	1,63	
49	Verrie	28	3,64	3,60	3,28	2,04	Tiers , Plan d'eau
49	Verrie	29	1,09	1,02	1,02	1,02	Tiers , Plan d'eau
49	Verrie	30	8,86	8,86	8,78	8,36	Tiers
49	Verrie	31	7,34	6,09	5,68	4,33	Tiers , Plan d'eau , Point d'eau
49	Verrie	32	9,06	9,06	9,06	9,06	
49	Verrie	33	5,46	5,24	5,24	5,21	Tiers , Plan d'eau
49	Verrie	34	12,16	10,48	10,48	10,48	Empl,projet
49	Verrie	35	3,81	3,51	3,51	3,51	Cours d'eau , Plan d'eau /znieff
	SOUS TOTAL		153,17	143,65	140,21	129,94	

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie	Superficie 15 mètres	Superficie 50 mètres	Superficie 100 mètres	Observations
			153,17	143,65	140,21	129,94	REPORT
49	Gennes-Val-de-Loire	36	1,71	1,71	1,71	1,71	Znieff
49	Gennes-Val-de-Loire	37	4,02	4,02	4,02	4,02	
49	Gennes-Val-de-Loire	38	11,71	10,82	10,82	10,82	Plan d'eau
49	Gennes-Val-de-Loire	39	10,97	9,84	9,18	8,01	Tiers , Cours d'eau , Plan d'eau
49	Gennes-Val-de-Loire	40	5,73	5,65	5,04	4,03	Tiers
49	Saumur	41	15,61	15,39	15,00	13,69	Tiers , Plan d'eau , Point d'eau
49	Saumur	42	7,01	6,95	6,95	6,95	Plan d'eau
49	Saumur	43	4,60	4,60	4,60	4,60	
49	Gennes-Val-de-Loire	44	1,87	1,87	1,87	1,61	Tiers /adjacent à Natura 2000
49	Saumur	45	6,99	3,73	3,73	2,91	Tiers , Cours d'eau , Plan d'eau / ville de Saumur, Natura 2000
49	Saumur	46	3,89	2,55	2,55	2,33	Tiers , Cours d'eau, Natura 2000
49	Saumur	47	2,17	1,30	1,30	1,30	Tiers , Cours d'eau , Natura 2000
49	Saumur	50	4,87	4,87	4,87	4,87	
49	Saumur	51	15,66	15,66	15,66	15,66	
TOTAUX			249,98	232,61	227,51	212,45	

 Ilots non retenus pour l'épandage des effluents de la SAS du MOYER

En effet certains ilots ont malgré l'étude d'aptitude des sols à l'épandage été retirés pour l'épandage des effluents de la SAS MOYER représentant 20.44 hectares de SAU, il s'agit de :

- Les ilots 35 et 36 du fait de leur présence en zone ZNIEFF de type 2
- L'ilot 45 du fait de la présence immédiate de la ville de Saumur et de sa présence en Natura 2000
- Les ilots 44, 46 et 47 du fait de leur présence en Zone Natura 2000 ou à proximité immédiate.

Le relevé parcellaire partiel situé en page suivante présente les surfaces réellement mises à disposition.

6.11.7.2 Relevé parcellaire partiel mis à disposition – EARL HERMENIER

Exploitation de : EARL HERMENIER
2 B RUE PRINCIPALE BEAUCHERON
49400 VERRIE

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie	Superficie 15 mètres	Superficie 50 mètres	Superficie 100 mètres	Observations
49	Verrie	1	3,40	3,16	3,16	2,97	Tiers , Plan d'eau , Point d'eau
49	Verrie	2	2,19	1,95	1,75	0,82	Tiers , Plan d'eau
49	Verrie	3	5,54	5,54	5,54	5,54	
49	Verrie	4	4,51	4,51	4,51	4,51	
49	Verrie	5	8,23	8,05	8,05	8,05	Plan d'eau
49	Verrie	6	1,56	1,56	1,56	1,56	
49	Verrie	7	2,63	2,63	2,63	2,63	
49	Verrie	8	2,35	1,52	1,00	0,31	Tiers , Plan d'eau , Point d'eau
49	Doué-en-Anjou	9	4,34	3,46	3,46	3,46	Cours d'eau , Plan d'eau
49	Verrie	10	9,31	9,31	9,18	8,47	Tiers
49	Verrie	11	2,69	2,69	2,69	2,69	
49	Verrie	12	11,38	11,38	10,92	9,56	Tiers
49	Verrie	14	8,04	6,54	6,43	5,14	Tiers , Cours d'eau
49	Verrie	15	0,88	0,84	0,43	0,01	Tiers
49	Verrie	16	1,69	1,69	1,69	1,69	
49	Verrie	17	1,18	1,08	1,08	1,08	Cours d'eau
49	Verrie	18	12,86	11,97	11,97	11,97	Cours d'eau , Plan d'eau
49	Verrie	19	4,76	3,96	3,96	3,96	Cours d'eau , Plan d'eau
49	Verrie	20	3,65	3,65	3,65	3,65	
49	Verrie	21	1,70	1,70	1,70	1,70	
49	Verrie	22	1,42	1,42	1,37	0,84	Tiers
49	Verrie	23	1,64	1,40	1,40	1,36	Tiers , Plan d'eau
49	Verrie	24	1,67	1,67	1,53	1,03	Tiers
49	Verrie	25	1,21	1,19	0,58	0,01	Tiers
49	Verrie	26	1,29	1,29	1,29	1,29	
49	Verrie	27	1,63	1,63	1,63	1,63	
49	Verrie	28	3,64	3,60	3,28	2,04	Tiers , Plan d'eau
49	Verrie	29	1,09	1,02	1,02	1,02	Tiers , Plan d'eau
49	Verrie	30	8,86	8,86	8,78	8,36	Tiers
49	Verrie	31	7,34	6,09	5,68	4,33	Tiers , Plan d'eau , Point d'eau
49	Verrie	32	9,06	9,06	9,06	9,06	
49	Verrie	33	5,46	5,24	5,24	5,21	Tiers , Plan d'eau
49	Verrie	34	12,16	10,48	10,48	10,48	Empl,projet
49	Gennes-Val-de-Loire	37	4,02	4,02	4,02	4,02	
49	Gennes-Val-de-Loire	38	11,71	10,82	10,82	10,82	Plan d'eau
49	Gennes-Val-de-Loire	39	10,97	9,84	9,18	8,01	Tiers , Cours d'eau , Plan d'eau
49	Gennes-Val-de-Loire	40	5,73	5,65	5,04	4,03	Tiers
49	Saumur	41	15,61	15,39	15,00	13,69	Tiers , Plan d'eau , Point d'eau
49	Saumur	42	7,01	6,95	6,95	6,95	Plan d'eau
49	Saumur	43	4,60	4,60	4,60	4,60	
49	Saumur	50	4,87	4,87	4,87	4,87	
49	Saumur	51	15,66	15,66	15,66	15,66	
TOTAUX			229,54	217,94	212,84	199,08	

6.11.7.3 Production d'éléments fertilisants organiques - EARL HERMENIER

L'EARL HERMENIER ne dispose pas d'ateliers de productions animales. Elle dispose simplement d'un contrat d'importation de boues de station d'épuration industrielles avec la société Marie Surgelés. L'EARL HERMENIER importe chaque année environ 500 tonnes de boues soit un contrat de 1301 unités d'azote et 2507 unités de P₂O₅.

6.11.7.4 Assolement et exportations des cultures - EARL HERMENIER

Le bilan azoté et phosphoré de l'exploitation a été réalisé en utilisant pour les exportations des cultures, les références CORPEN. Les rendements présentés pour le bilan sont la résultante d'un calcul de moyenne olympique.

ASSOLEMENT ET EXPORTATIONS DES CULTURES									
CULTURES	Surface	sd170	Rdt	Azote		P ₂ O ₅		K ₂ O	
	Totale		Qx	Exporté sur		Exporté sur		Exporté sur	
	ha		tMS/ha	SAU	SD170	SAU	SD170	SAU	SD170
Blé tendre - Grain	93,0	84,6	65	11486	10453	5441	4951	4232	3851
*Lin graine - grain	10,0	9,1	7	224	204	95	86	56	51
Colza hiver - Grain	20,0	18,2	25	1750	1593	700	637	500	455
Tournesol - Grain	25,0	22,8	30	1425	1297	1125	1024	1725	1570
*Sorgho - Grain	25,0	22,8	60	2250	2048	1050	956	525	478
Maïs grain - Grain	30,0	27,3	95	4275	3891	1995	1816	1425	1297
Chanvre - grain + tiges	32,0	29,1	3	720	655	600	546	1800	1638
Prairies fauchées/ensilées /enrubannée -	15,0	13,6	4	1198	1091	419	382	1977	1800
TOTAL	250,0	227,5		23328	21231	11424	10397	12240	11139

6.11.7.1 Bilan et Récapitulatif réglementaire - EARL HERMENIER

RECAPITULATIF SITUATION REGLEMENTAIRE

RECAPITULATIF SURFACES		
Caractéristiques surfaces	surface totale (ha) y compris zones inondables	249,98
	SAU (ha) hors zone inondable	249,98
	SE Surface Epandable (hors raisons d'exclusions) (ha)	227,51
	SPE (ha)(SE - hors jachère et légumineuses)	227,51
	SD170 (SPE + surface pâturée non épandable)	227,51
	Surface pâturée	0,00
	coefficient épandage (%)	91,01
	surface pâturée non épandable	0,00
PARAMETRE AZOTE		
	Azote produit par l'exploitation (kg) (a)	0
	Azote non maîtrisable (kg)	0
	Contrat N antérieur d'origine animale ou non (kg azote)	1301
	Contrat N possible d'origine animale (kg azote)	3528
sur la SD170	Export N sur SD170 (Kg)	21231
	Export moyen /ha SD170	93
	Disponibilité azote avant contrat sur SD170 (kg) (excédent si négatif)	21231
	Azote organique produit+ contrats d'origine animale (kg) par ha de SD170	21,23
sur la SAU	Export N sur SAU (kg)	23328
	Export moyen en azote en Kg/ ha de SAU	93
	Bilan azote sur SAU (kg) (excédent si négatif)	23328
	Pression N organique sur SAU avant import/export	0
	Azote organique produit + contrats d'origine animale par ha de SAU	19,32
	Azote organique animale ou non / ha SAU	19,32
PARAMETRE PHOSPHORE		
	P2O5 produit (kg)	0
	P2O5 non maîtrisable	0
	Contrat P2O5 antérieur d'origine animale ou non (kg P2O5)	2507
	Contrat P2O5 possible d'origine animale (kg P2O5)	1680
sur la SAU	Export P205 sur SAU (Kg)	11424
	Disponibilité P2O5 avant contrat sur SAU (kg)(excédent si négatif)	11424
	P2O5 organique d'origine animale ou non + contrat (kg) par ha de SAU	16,75
	rapport P2O5 restant + contrat organique d'origine animale ou non sur exportation cultures (SAU)	0,37

L'EARL HERMENIER dispose de la surface pour gérer les effluents importés sur l'exploitation (lisier de veaux de boucherie et boues de station industrielles). La pression en azote organique d'origine animale par ha de SAU est de 19.32 unités soit inférieure au seuil réglementaire des 170 unités d'azote organique par ha de SAU et par an. L'équilibre de la fertilisation en phosphore (P2O5) sur la base des exportations des cultures est respecté avec un ratio à 0.37 (limite règlementaire à 1).

6.12 COMPATIBILITE DU PLAN D'EPANDAGE AVEC LE CALENDRIER ET LES REGLES D'EPANDAGES

L'exploitation épandra principalement le lisier de veaux avant implantation de colza au mois d'août et avant implantation des maïs grain et sorgho grain au printemps (avril).

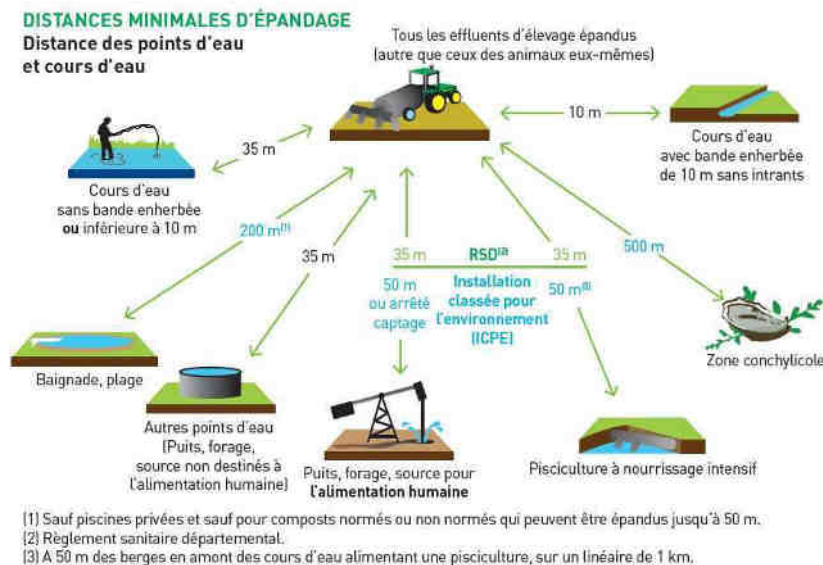
Le plan d'épandage est largement dimensionné pour répondre aux besoins d'épandage de l'atelier et sera en cohérence avec le calendrier d'épandage en vigueur.

6.12.1 Délais d'enfouissement (Art.27-5)

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
 - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.
- Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :
- aux composts élaborés;
 - lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

6.12.2 Distances réglementaires d'épandage



6.12.3 Matériel d'épandage

Matériel d'épandage	Volume (T ou m ³)	Mode de Propriété	Equipement	Type de déjections
Tonne à lisier	16 m ³ 23 m ³	EARL HERMENIER	Enfouisseurs + disques	Lisier

6.13 LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT / COMPOSTAGE (ART.28)

Il n'y a pas de compostage sur l'exploitation.

6.14 CONDITIONS DE TRAITEMENT / COMPOSTAGE (ART.29)

Non concerné

6.15 EXPORTATION VERS UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT SPECIALISE (ART.30)

Non concerné

6.16 LUTTE CONTRE LES ODEURS ET LES EMISSIONS DANS L'AIR (ART.31)

Les odeurs générées par le site ont plusieurs origines à savoir :

- Au sein des bâtiments d'élevage par :
 - L'aliment distribué
 - L'air expiré par l'animal
 - L'air vicié extrait naturellement des bâtiments et chargé de particules de poussières sur lesquelles sont absorbées des molécules odorantes
 - Le niveau de renouvellement de l'air qui influe sur l'intensité de l'odeur perçue.
- Lors de la sortie, du mélange ou plus généralement du stockage des déjections avec la stagnation des déjections qui subissent une fermentation aérobie.
- Lors de l'épandage.

Afin de limiter les nuisances perçues par les tiers, il convient de privilégier la réduction à la source de production des odeurs. **Ces mesures portent en particulier :**

Au niveau des bâtiments d'élevages et de stockage :

- Les locaux seront maintenus en parfait état de propreté. Les molécules odorantes étant essentiellement véhiculées par les particules de poussière, cette mesure est un élément fondamental pour limiter les nuisances olfactives : les livraisons d'aliments sont effectuées de manière régulière et le stockage a lieu en silo hermétique, ce qui évite le développement de fermentations putrides et limite la diffusion des poussières,
- Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
 - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et convenablement nettoyées,
 - Les véhicules sortants de l'installation n'entraîneront pas de dépôts de poussières ou de boues excessifs sur les voies publiques de circulation.
- Dans la mesure du possible, certaines surfaces seront enherbées ou végétalisées.
- Les cadavres d'animaux sont enlevés dans les meilleurs délais, avant que les odeurs de putréfaction apparaissent,
- Enfin, les haies, les zones boisées entourant l'élevage et qui pourraient faire obstacle à la diffusion des éventuelles masses gazeuses malodorantes sont conservées, des haies seront également implantées cf. plan masse.

Au niveau du stockage :

- Les effluents produits sont stockés en fosse, celle-ci sera brassée uniquement avant les périodes d'épandage.

Au niveau de l'épandage

- Le plan d'épandage est situé à 96 % dans un rayon de 4 kilomètres à vol d'oiseau autour de l'élevage.
- Utilisation de matériels d'épandage adaptés.
- Le respect des dates et des distances d'épandage ainsi que les délais d'enfouissement contribuent à réduire ou supprimer les nuisances olfactives occasionnées lors des épandages.

6.17 MOYENS DE LUTTE CONTRE LE BRUIT (ART.32)

Les bruits générés par l'activité du site d'exploitation sont principalement liés :

- Au fonctionnement des bâtiments et aux animaux,
- Au trafic sur le site d'exploitation

Les mesures prises pour atténuer les sources de bruit par cet élevage sont les suivantes :

Au niveau des bâtiments d'élevage

- Respect des distances d'implantation des bâtiments d'élevage par rapport aux riverains. Cela permet de réduire la nuisance des bruits occasionnels et du trafic dus à l'exploitation,
- L'ensemble des sources de bruit reste principalement limité dans la journée entre 7h00 et 20h00,
- L'équipement est adapté à l'échelle du site : respect de la densité animale, les animaux sont moins stressés,
- La ventilation des bâtiments est dynamique,
- Le bruit des animaux dans les bâtiments d'élevage est d'un impact sonore minime et n'est décelable qu'à proximité immédiate de ceux-ci,
- La présence de haies et d'écrans permet de réduire la nuisance des bruits occasionnels et du trafic dus à l'exploitation.

Au niveau du trafic

- La plupart des bruits extérieurs aux bâtiments, tels que la livraison d'aliments ou la reprise des déjections sont occasionnels. Dans la mesure du possible, ces opérations sont effectuées de jour entre 7 heures et 20 heures,
- Le plan de circulation, les accès empierrés ou bétonnés et une aire de manœuvre importante, permettent aux véhicules d'accéder aux diverses installations, en toute circonstance et en toute sécurité pour les chauffeurs et limitent les nuisances sonores générées par un manque d'espace pour la circulation des véhicules

Type d'intervention	Animaux concernés	Fréquence	Période	Nombre d'intervention par an
Camions livraison animaux	Veaux de boucherie	deux fois par an	En journée ou en nuit, pas de traversée de village.	2 fois
Camions enlèvement animaux		deux fois par an	Plutôt la nuit	2 fois
Camions livraison aliments		deux fois par semaine	En journée	104
Equarrissage		Ponctuel	En journée	/
total				108

6.18 DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX (ART.33, ART.24 ET ART.35)

Déchets	Stockage	Destination
Déchets classiques		
Les huiles usagées	NC	
Les pneus	NC	
Les ficelles	NC	
Les bâches plastique	Sous le préau	Recyclage Adivalor
Déchets organiques		
Déjections animales	Fosses	Epandage
Les cadavres (1)	Plateforme d'équarrissage	Centre d'équarrissage SECANIM
Déchets dangereux		
Les emballages phytosanitaires	NC	
Les emballages pharmaceutiques et résidus périmés (2)	Armoire présente + bac piquants/coupants	Filières de traitement spécialisées

(1) L'ouvrage de stockage des cadavres est nettoyé et désinfecté régulièrement pour limiter la multiplication des germes et les risques de contamination par l'équarrisseur, surtout l'été.
(2) Conformément à la réglementation, le demandeur tiendra à la disposition de M. l'inspecteur des installations classées, le relevé des quantités, type et dates d'enlèvements accompagnés des bordereaux d'enlèvement faisant foi.

6.19 AUTO-SURVEILLANCE (ART. 36, ART. 37, ART. 38 ET ART. 39)

Suivi de la fertilisation	Oui	Non	Non concerné
Réalisation d'un plan prévisionnel de fertilisation			X
Tenue à jour d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage			X
Convention réciproque d'épandage	X		
Bordereaux de livraison d'effluents	X		

7 PJ N°6 : JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]. Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.

7.1 GUIDE DE CONFORMITE DE L'EXPLOITATION

Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 (bovins). Comme prévu par le code de l'environnement, le pétitionnaire énumère et justifie dans son dossier d'enregistrement les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté. Le présent tableau donne un exemple des justifications qui peuvent être apportées dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions. Un dossier respectant ce canevas de justification sera considéré comme complet par l'administration. Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Documents associés et Référence au dossier
Article 1	Les effectifs précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 400 et 800 animaux.	Voir chapitre
Article 2 (définitions)	/	/
Article 3 (conformité de l'installation)	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à cette demande d'enregistrement.	Présence du dossier installation classée
Article 4 (dossier d'installation classée)	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	Présence du dossier installation classée.
Article 5 (implantation)	Justification sur un plan du respect des distances mentionnées à l'article 5	Voir chap. PJ n°3 : Plan de masse de l'exploitation
Article 6 (intégration dans le paysage)	Description des mesures prévues	
Article 7 (infrastructures agroécologiques)	Description des mesures prévues (liste des infrastructures prévues, bandes enherbées reportées sur la cartographie du plan d'épandage (article 27)	Voir chap. Préservation de la biodiversité et maintien des infrastructures agroécologiques (Art.7)
Article 8 (localisation des risques)	Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident peut être le même plan que celui mentionné à l'article 5)	Voir chap. PJ n°3 : Plan de masse de l'exploitation
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	/	Fiches données de sécurité et registre des risques sur site. Voir chap. Stockage des produits dangereux (Art.9)
Article 10 (propreté de l'installation)	/	Voir chap. Propreté
Article 11 (aménagement)	I. Description des matériaux utilisés pour les sols et bas de murs et des dispositifs de collecte des effluents. Le cas échéant, description des conditions de stockage des aliments à l'extérieur II. Description des équipements de stockage et de traitement des effluents, justification des mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides ; justification de la conformité au cahier des charges approprié ou de l'équivalence du dispositif. III. Périodicité de l'examen	Voir chap. Description de l'élevage et annexes avant / après projet (Art 11)
Article 12 (accessibilité)	Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) et descriptions des dispositions d'accessibilité prévues. En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera des mesures équivalentes qui doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (attestation du SDIS à joindre).	
Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)	L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;	

	<p>— par la mise en place d'un excncteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fouil) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p>	<p>Documents justificatifs de maintenance sur site Voir chap. Dispositif de prévention des accidents (Art.14)</p>
<p>Article 14 (installations électriques et techniques)</p>	<p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fouil) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.</p> <p>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Voir chap. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles (Art.15)</p>
<p>Article 15 (dispositif de rétention)</p>	<p>I. — Le foncconnement de l'installacon est compcable avec les objeccs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.</p> <p>II. — Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.</p> <p>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p>	<p>Voir chap. Emissions dans l'eau et dans les sols (Art.16 à Art.30)</p> <p>Voir chap. Prélèvements et consommation d'eau (Art.17, Art.18 et Art.19)</p>
<p>Article 16 (Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables)</p>	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p>	<p>Voir chap. Prélèvements et consommation d'eau (Art.17, Art.18 et Art.19)</p>
<p>Article 17 (prélèvement d'eau)</p>	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p>	<p>Voir chap. Prélèvements et consommation d'eau (Art.17, Art.18 et Art.19)</p>
<p>Article 18 (ouvrages de prélèvements)</p>	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p>	<p>Voir chap. Prélèvements et consommation d'eau (Art.17, Art.18 et Art.19)</p>
<p>Article 19 (forage)</p>	<p>Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.</p>	<p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p> <p>Voir chap. Prélèvements et consommation d'eau (Art.17, Art.18 et Art.19)</p>
<p>Article 20 (parcours extérieurs porcs)</p>	<p>Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours.</p>	<p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>

<p>Article 21 (parcours extérieurs volailles)</p>	<p>Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.</p> <p>Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont racées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.</p> <p>Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.</p> <p>La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.</p>	<p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>
<p>Article 22 (pâturage des bovins)</p>	<p>I. - Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.</p> <p>Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de boubier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.</p> <p>La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.</p> <p>II. - Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de surpâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bétail par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ; - sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400. 	<p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p> <p>Voir chap. Gestion du pâturage et des parcours extérieurs (Art.20, Art.21 et Art. 22)</p>
<p>Article 23 (effluents d'élevage)</p>	<p>Plan et note descriptive des réseaux de collecte des effluents</p> <p>Justification du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents, y compris la capacité de stockage des eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, des eaux usées et des jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes.</p> <p>Le cas échéant, description des conditions de stockage au champ.</p>	<p>Voir chap.</p>
<p>Article 24 (rejet des eaux pluviales)</p>	<p>Description du réseau de collecte des eaux pluviales et du mode de stockage ou d'évacuation et plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5).</p> <p>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>	<p>Voir chap. Gestion des eaux pluviales (Art.24)</p>
<p>Article 25 (eaux souterraines)</p>	<p>Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	
<p>Article 26 (généralités d'épandage)</p>	<p>Description du ou des modes d'épandage ou de traitement choisis(s)</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> CONCERNE <input type="checkbox"/> NON CONCERNE</p> <p>Voir chap.</p>
<p>Article 27-2 (plan d'épandage)</p>	<p>Plan d'épandage conforme</p>	
<p>Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)</p>	<p>Cartographie des zones épanchables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3</p>	
<p>Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage)</p>	<p>Vérification, conformément à l'annexe I, des calculs d'apports d'azote organique (et le cas échéant de phosphore) ; vérification des calculs d'export par les plantes ; vérification de la cohérence globale et des calculs de dimensionnement y compris les terres mises à disposition</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> CONCERNE <input type="checkbox"/> NON CONCERNE</p> <p>Voir chap. Dédié</p>
<p>Article 27-5 (délais d'enfouissement)</p>	<p>Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ; - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement. <p>Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux composts élaborés conformément à l'article 29 ; - lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel. 	<p><input checked="" type="checkbox"/> CONCERNE <input type="checkbox"/> NON CONCERNE</p> <p>Voir chap. Dédié</p>
<p>Article 28 (stations ou équipements de traitement)</p>	<p>Description technique des équipements et de la méthode de traitement.</p> <p>Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement</p> <p>Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.</p>	<p><input type="checkbox"/> CONCERNE <input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNE</p>